

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS

Le 25 Juin 2019 à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à DECIZE.

Présents : ROY Régine, THÉVENET Pascal, HOURCABIE Guy, VINGDIOLET Marie-Christine, GAUTHERON François, TEYSSIER Dominique, FONVERNE Jean-Marc, MONNETTE Jean-Marie, JULIEN Joëlle, CAILLOT Daniel, NAUX Louis, GOULET André, THÉVENARD Pierre, SCHWARZ François, COLAS David, ESCURAT Elisabeth, FALLET Guy, MAZOIRE Guy, AMIOT Guy, SAURAT Jean-François, GAUCHER Noël, RAPIAT Michel, GATEAU Mireille, JAILLOT Annick, DAGUIN Bernard, ROLLIN Philippe, GIRARD Pascal, VADROT Philippe, BERNARD Colette, GERMAIN Jean-Claude, CHABANNES Marie-José, COLIN Séverine.

Excusés : GUYOT Justine (pouvoir à A. Jaillot), BARBIER Daniel (pouvoir à P. Girard), BERNIGAUD René (pouvoir à D. Colas), CONCEPTION Monique (pouvoir à J. Julien), BARBIER Roger (pouvoir à M. Rapiat), DELLA TOFFOLA Solange (pouvoir à MC. Vingdiolet), CORLAY Jean-Yves (pouvoir à JM. Monnette), BEAUNÉE Michel, LONGO Orféo (pouvoir à M. Gateau), ROUSSELIN Martine (pouvoir à P. Thévenet), BUCH Corinne, JAMET Christine, SOISSON Jean-Marc (pouvoir à B. Daguin), ROUGET Nathalie, FOUBERT Delphine, DUDRAGNE Arnaud (pouvoir à P. Rollin).

Secrétaire de séance : GIRARD Pascal

Taxe de séjour

Lors du Conseil du 5 Mars dernier, le Conseil a acté le principe de l'instauration de la Taxe de Séjour. Le Vice-Président délégué propose à présent au Conseil d'en délibérer formellement l'instauration, le règlement et les montants, suite aux travaux du groupe de travail dédié.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 1er juillet 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

➤ Article 1 :

La Communauté de Communes du Sud Nivernais institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2020.

➤ **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

➤ **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

➤ **Article 4 :**

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 1er juillet 2009 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Sud Nivernais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

➤ **Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Taxe EPCI	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	3,73 €	0,37 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

➤ **Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

➤ **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Sud Nivernais ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

➤ **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

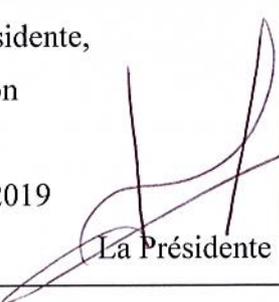
➤ **Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins une abstention, agréé la proposition.

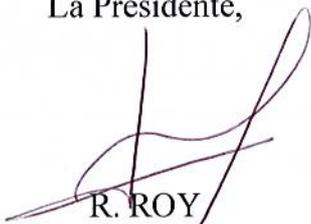
Fait à Decize, le 27 Juin 2019

Certifié exécutoire par la Présidente,
compte tenu de la transmission
en Préfecture le 27/06/2019
et de la publication le 27/06/2019



La Présidente

La Présidente,



R. ROY